

Communauté d'Agglomération Plaine Commune

Statuts¹

Mise à jour au 30 janvier 2006

¹ modifiés par délibération du 9 décembre 1999
modifiés par délibération du 15 juin 2000
modifiés par délibération du 24 octobre 2000
modifiés par délibération du 19 décembre 2000
modifiés par délibération du 8 février 2001
modifiés par délibération du 7 février 2002
modifiés par délibération du 17 octobre 2002
modifiés par délibération du 27 septembre 2005

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CREATION DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION	
ARTICLE 2 – MODALITES D’ELARGISSEMENT	
ARTICLE 3 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION	
ARTICLE 4 – BUREAU	
ARTICLE 5 – POUVOIRS DU PRESIDENT	
ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET DU BUREAU	
ARTICLE 7 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE	
• Aménagement de l’espace	
• Création ou aménagement et gestion de voirie d’intérêt communautaire.....	
• Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d’intérêt communautaire.....	
• Politique de la Ville	
• Actions de développement économique intéressant l’ensemble de la communauté.....	
• Protection et mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie.....	
• Equilibre social de l’habitat sur le territoire communautaire.....	
• Construction, aménagement, entretien et gestion d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire.....	
• Actions touristiques	
• Autres interventions.....	
ARTICLE 8 – AFFAIRE D’INTERET COMMUNAUTAIRE	
ARTICLE 9 – RESSOURCES	
ARTICLE 10 – UTILISATION DU PRODUIT DE LA T.P.U.....	
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS.....	
ARTICLE 12 – AFFECTATION DES PERSONNELS	
ARTICLE 13 – RETRAIT D’UNE COMMUNE.....	
ARTICLE 14 - DUREE	

ARTICLE 1 – CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il a été constitué entre plusieurs communes, dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts, en application des articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une Communauté d'Agglomération, dénommée « Plaine Commune ».

Son siège est fixé à Saint-Denis.

Les séances du conseil de la Communauté d'Agglomération pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ELARGISSEMENT

La Communauté d'Agglomération pourra être étendue à toute commune dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté d'Agglomération. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Conseil est constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- 2 conseillers municipaux par commune, dont le maire ou à défaut son représentant,
- 1 conseiller supplémentaire par commune pour chaque tranche entamée de 8 000 habitants.

Le nombre de délégués est fixé en fonction des résultats du dernier recensement connu à la date des élections municipales générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués étant lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, le nombre de délégués ainsi fixé l'est pour la durée du mandat.

ARTICLE 4 – BUREAU

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du Conseil.

Il comprend le maire de chacune des communes membres, ou à défaut son représentant.

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Conseil sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

A ce titre notamment, il convoque et préside les réunions tant du Bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et autres membres du Bureau.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le Bureau **et le président peuvent** recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du conseil.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération a pour mission d'assurer le développement et la promotion de son territoire dans les domaines de compétences suivants :

Aménagement de l'espace

- ◆ Elaboration du schéma directeur communautaire
- ◆ Elaboration des schémas de secteur
- ◆ Création et réalisation des Z.A.C. et autres opérations d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire
- ◆ Suivi des études urbaines réalisées par d'autres acteurs
- ◆ Elaboration de la programmation d'équipements collectifs reconnus d'intérêt communautaire
- ◆ Elaboration et suivi d'une politique foncière reconnue d'intérêt communautaire
- ◆ Elaboration et suivi d'un plan communautaire de déplacements urbains

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- **Création de voiries reconnues d'intérêt communautaire conformément à l'article 8 des présents statuts**
- **Aménagement et entretien des voies du réseau communal reconnues d'intérêt communautaire**
- **Création de parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire conformément à l'article 8 des présents statuts**
- **Aménagement et gestion de parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire conformément à l'article 8 des présents statuts**

Assainissement

- ***Eau***

Politique de la Ville

- ◆ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social d'intérêt communautaire
- ◆ Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance
- ◆ Négociation d'une convention entre l'Etat, la Région, le Département et la Communauté d'Agglomération fixant les objectifs et les enjeux stratégiques au titre de la Politique de la Ville

Création ou aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- ◆ Etudes générales de développement économique d'intérêt communautaire
- ◆ Elaboration des schémas directeurs d'intérêt communautaire
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire
- ◆ Conception et actualisation d'un observation économique
- ◆ Actions de promotion et de prospection d'intérêt communautaire
- ◆ Conception et actualisation d'outils (notamment observatoire de l'immobilier d'entreprises, bourse des locaux, etc)
- ◆ Aide à la création de petites et très petites entreprises
- ◆ Actions de développement de l'emploi local, en collaboration avec les villes partenaires de la charte de développement de l'Ouest de la Seine-Saint-Denis
- ◆ Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement des nouvelles technologies liées à l'information et à la télécommunication
- ◆ Coordination et harmonisation et développement des politiques d'emploi et d'insertion
- ◆ Enseignement supérieur et recherche

Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- ◆ Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale pour l'environnement
- ◆ Elaboration et suivi de politiques de l'environnement d'intérêt communautaire
- ◆ Lutte contre la pollution de l'air
- ◆ Lutte contre les nuisances sonores
- ◆ Création et/ou aménagement et entretien de l'ensemble des espaces verts du territoire communautaire quel que soit leur taille.
- ◆ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets dans les conditions fixées à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales

Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- « programme local de l'habitat,
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES :

Evénements sportifs et culturels :

- Organisation ou participation à l'organisation d'événements sportifs ou culturels intéressant l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération

Actions touristiques

- ◆ Mise en œuvre et développement d'actions relatives au tourisme fluvial, tourisme vert, tourisme événementiel, tourisme industriel, tourisme d'affaires ;
- ◆ Suivi des relations avec l'Etat, la Région et le Département dans les conditions fixées par la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 ;
- ◆ Mise en place et/ou aménagement de sites ou d'équipements d'intérêt touristique ;
- ◆ Mise en place d'équipements d'accueil et d'hébergements ;
- ◆ Mise en place d'un office de tourisme communautaire conformément aux dispositions de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992.

Autres interventions

Plaine Commune peut passer des conventions dans les conditions visées à l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales en application de l'article L. 5216-7-1 du même Code.

La Communauté peut, sur délibération du Conseil de la Communauté, subventionner des équipements et/ou apporter sa caution à des emprunts en faveur d'organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la Communauté.

Les compétences transférées sont placées sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération ou du membre du Bureau ayant reçu la délégation correspondante du Président. Chacun des maires ou son représentant, Président ou vice-président, assurera l'articulation entre l'exercice des compétences et sa commune.

ARTICLE 8 – AFFAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le champ de compétences énoncées ci-dessus, la qualification d'intérêt communautaire découle d'une décision prise à la majorité qualifiée des 2/3 des **membres** du Conseil de la Communauté.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées :

- ◆ Des produits de la fiscalité propre
- ◆ De la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat
- ◆ Des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'union européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc.
- ◆ Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu
- ◆ Du revenu de ses biens meubles et immeubles
- ◆ Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- ◆ Du produit des emprunts
- ◆ Des dons et legs

La Communauté d'Agglomération adopte la Taxe Professionnelle Unique (T.P.U.) dans les conditions prévues au Code général des impôts.

ARTICLE 10 – UTILISATION DU PRODUIT DE LA T.P.U.

Le produit de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la Communauté sera utilisé de la façon suivante :

- a. En premier lieu, le produit de la T.P.U. sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement

- b. En second lieu, la Communauté d'Agglomération assurera à chaque commune, une dotation de compensation égale au produit de T.P. que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire diminuée du montant de charges nettes transférées au groupement
- c. En troisième lieu, la Communauté d'Agglomération versera à chaque commune une dotation de solidarité sur la base des critères décidés librement par le Conseil de la Communauté, expression de la volonté de solidarité entre les communes souhaitée par les communes fondatrices. Ces critères tiendront compte notamment, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges des communes membres.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts interviendra en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 12 – AFFECTATION DES PERSONNELS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré pour la mise en œuvre d'une compétence elle-même transférée à Plaine Commune, sont également transférés à la Communauté d'Agglomération.

Ces personnels relèvent de Plaine Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut décider de se retirer de la Communauté d'Agglomération, après délibération du Conseil Communautaire fixant les règles du retrait. Les conseils municipaux seront ensuite appelés à se prononcer sur ce retrait. Celui-ci ne pourra cependant intervenir, si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y opposent.

ARTICLE 14 - DUREE

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

En gras : modifications approuvées par le conseil communautaire du 17 octobre 2002